



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 18 mars 2019
(en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA
Présents : MM. CHBORA, ALBAN, BEGON,
Excusés : MM. DURAND, DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 054 R3 - G FC Bourgoin Jallieu 2 - AS DE Montchat Lyon 1
- Dossier N° 055 R3 F - ES Trinité Lyon 1 - AS St Priest 3

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 050 R3 H

AS Ver Sau 1 N° 552124 Contre Chambéry Savoie Foot 2 N° 581459

Championnat : Senior- Niveau : Régional 3 – Poule : H - Match N° 20803.2 du 10/03/2019

Réserve d'avant match du club de l'AS Ver Sau sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'AS Ver Sau formulée par courriel le 11/03/2019, pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match du Championnat National 3, Chambéry Savoie Foot 1 – FC de Limonest 1 du 02/03/2019, journée 17, aucun joueur de l'équipe de Chambéry Savoie Foot 2 n'a participé à cette rencontre.

En application de l'article 167.1 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Ver Sau.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 051 R2 D

Seyssinet AC1 N° 519935 Contre AS Sud Ardèche 1 N° 550020

Championnat : Senior- Niveau : Régional 2 – Poule : D - Match N° 200210.2 du 10/03/2019

Réclamation d'après match du club de l'AS Sud Ardèche.

Motif : le club a écrit «Nous demandons droit d'évocation (article 187.2) sur la participation du joueur BELAHCENE BRAHIM, n°8 de SEYSSINET, licence n° 2508686108, qui a joué en état de suspension lors de la rencontre séniors R2 poule D du dimanche 10 mars à 15h : SEYSSINET - AS SUD ARDECHE, match n° 20429550.

En effet ce joueur a été sanctionné d'un match ferme suite à 3 avertissements avec pour date effet du 04 mars 2019, donc ce joueur était bien suspendu à la date du 10 mars 2019 et n'avait donc pas le droit de jouer lors du match séniors R2 poule D du dimanche 10 mars à 15h, SEYSSINET - AS SUD ARDECHE».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation du club de l'AS Sud Ardèche en date du 11/03/2019, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 11/03/2019 au club de Seyssinet AC, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur BELAHCENE BRAHIM, licence n° 2508686108 du club de Seyssinet AC, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Isère lors de sa réunion du 26/02/2019 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 04/03/2019.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 27/02/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise que, la suspension d'un joueur doit être purgé lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que l'équipe de Seyssinet AC 1 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application des articles 187.2 et 3 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Seyssinet AC 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'AS Sud Ardèche 1.

Le club de Seyssinet AC est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait jouer un joueur suspendu lors d'une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'AS Sud Ardèche.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BELAHCENE BRAHIM, licence n° 2508686108, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 25/03/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot

Seyssinet AC 1 : -1 Point 0 But

AS Sud Ardèche 1 : 3 Points 3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 052 U19 R2 B

FC Vaulx En Velin 1 N° 504723 Contre FC Domtac 1 N° 526565

Championnat : U19 - Niveau : Régional 2 – Poule : B - Match N° 21469.2 du 10/03/2019

Réclamation d'après match du club du FC Domtac sur la participation du joueur n°7 Sami SOUICI, licence n°2543897918 du FC Vaulx en Velin, à la rencontre du Championnat U19 R2, Poule B : FC Vaulx en Velin 1 / FC Domtac 1 du dimanche 10 Mars 2019. Ce joueur a été suspendu 4 matchs fermes + 1 match avec date d'effet le 10/12/2018.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation du club du FC Domtac en date du 11/03/2019, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 11/03/2019 au club du FC Vaulx En Velin, qui n'a pas répondu à la Commission.

Considérant que le joueur Sami SOUICI, licence n°2543897918 du club du FC Vaulx En Velin, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 05/12/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 10/12/2018 et de quatre matches fermes avec date d'effet du 10/12/2018 lors de sa réunion du 12/12/2018.

Considérant que ces 2 sanctions ont été publiées sur Footclubs, la première le 07/12/2018 et la deuxième le 14/12/2018, et qu'elles n'ont pas été contestées.

Après vérification au fichier, ce joueur n'a purgé que 4 matches avec l'équipe première U19, lors des rencontres suivantes :

- FC Vaulx En Velin 1 – AS Misérieux Trévoux 1 du 16/12/2018
- Chambéry Savoie Foot 1 – FC Vaulx En Velin 1 du 09/02/2019
- AC Seyssinet 1 – FC Vaulx En Velin 1 du 17/02/2019
- GF De l'Albanais 74 1 – FC Vaulx En Velin 1 du 24/02/2019

L'article 226.1 des RG de la FFF précise que, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que l'équipe U19 FC Vaulx En Velin 1 n'a disputé que quatre rencontres officielles depuis la date d'effet de ces 2 sanctions.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application des articles 187.2 et 3 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Vaulx En Velin 1 pour en reporter le gain à l'équipe du FC Domtac 1.

Le club du FC Vaulx En Velin est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait jouer un joueur suspendu lors d'une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club du FC Domtac.

Le club du FC Vaulx En Velin est amendé de la somme de 33€ pour absence de réponse.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur Sami SOUICI, licence n° 2543897918, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 25/03/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

FC Vaulx En Velin 1 :	-1 Point	0 But
FC Domtac 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 053 R2 C**Ent. S. Tarentaise 1 N° 552674 Contre US Feillens 1 N° 508642****Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 – Poule : C - Match N° 20139.2 du 09/03/2019**

Match non joué.

DÉCISION

Après lecture des rapports des officiels et les explications des deux clubs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer.

Les frais de déplacement de l'équipe de l'US Feillens et des officiels sont à la charge du club de l'US Feillens.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 055 R3 F**ES Trinité Lyon 1 N° 523960 Contre AS St Priest 3 N° 504692****Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : F – Match N° 20430758 du 10/03/2019**

Réclamation d'après match du club de l'AS St Priest sur la participation du joueur de l'ES Trinité Lyon, ZERIBI Mohamed, licence n° 2568638077.

Motif : le club a écrit « Je soussigné, VIAL ERIC, Secrétaire Général de l'AS St Priest, licence n° 2510132421, sollicite le droit d'évocation concernant le joueur de l'ES TRINITE LYON, suspendu et inscrit sur la feuille de match (FMI) n° 20430758, Championnat Seniors Régional 3, Poule F, du 10/03/2019, opposant les équipes de l'ES Trinité Lyon 1 et l'AS St Priest 3. Le joueur concerné est Monsieur ZERIBI Mohamed (n°10 sur la feuille de match), licence n° 2568638077 qui a été suspendu d'un (1) match ferme à compter du 4 Mars 2019, par la Commission Régionale de Discipline de la LAuRAFoot. Ce joueur se trouvant en état de suspension, ne devait donc pas être inscrit sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à la rencontre».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS St Priest en date du 13/03/2019, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 13/03/2019 au club du ES Trinité Lyon, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur ZERIBI Mohamed, licence N° 2568638077 du club de l'ES Trinité Lyon, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 27/02/2019 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 04/03/2019.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 01/03/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise que, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que l'équipe de l'ES Trinité Lyon 1 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application des articles 187.2 et 3 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES Trinité Lyon 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'AS St Priest 3.

Le club de l'ES Trinité Lyon est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait jouer un joueur suspendu lors d'une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'AS St Priest.

D'autre part on application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur ZERIBI Mohamed, licence n° 2568638077 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 25/03/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot.

ES Trinité Lyon 1 : -1 Point 0 But

AS St Priest 3 : 3 Points 3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE PEREQUATION

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 18/03/2019. En application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot, ils sont pénalisés de 1 point ferme au classement. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 01/04/2019, les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité, avec application des règles du forfait, et ce jusqu'à régularisation de la situation.

504723 F.C. VAULX EN VELIN

582082 SEYNOD FUTSAL

546479 ENT.S.DU RACHAIS

590636 J.O. DE GRENOBLE

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE – Relevé n°2

Le club de MIRIBEL FOOT - 580583 n'a pas régularisé sa créance du relevé n°2 (chèque rejeté du 14/02/2019). En application de l'article 47 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements lui inflige un retrait supplémentaire de **6 points fermes au classement** de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le club de l'AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO - 590353 n'a pas régularisé sa créance du relevé n°2 (chèque rejeté du 15/02/2019). En application de l'article 47 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements lui inflige un retrait de **10 points fermes au classement** de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Président de la Commission

Khalid CHBORA,

Secrétaire de la Commission